

INTERDICTION DES PRATIQUES COMMERCIALES ...

ATTENTION VENTES DE BULBES DE FLEURS, CHOCOLATS...

Au risque de nous répéter, nous revenons sur les documents diffusés par différentes sociétés qui commercialisent des bulbes de fleurs, des chocolats, des livres à bas prix et autres produits commerciaux...

« *Un moyen facile pour financer vos projets, sans risque, très rentable...* »

Il s'agit d'une action strictement commerciale puisque ces achats sont effectués en vue d'une revente, ce qui s'apparente à un acte purement commercial au sens de l'art. L 110-1 du Code de commerce et qui pourrait être taxé de concurrence déloyale par rapport à une entreprise locale qui vend les mêmes articles mais qui est assujettie aux taxes d'un commerçant.

D'autre part, nos coopératives scolaires et foyers coopératifs œuvrent au sein d'un espace éducatif public et il convient de rappeler le nécessaire respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Éducation nationale (Circ. 2001-053 du 28/3/01).

Une action de partenariat avec des entreprises publiques ou privées est possible à condition que l'opération ait une finalité pédagogique pour les élèves « (...) Toute action de partenariat ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale. Tout partenariat avec une entreprise doit faire l'objet d'une convention qui définit l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants, les modalités de résiliation afin d'éviter des actions contentieuses. Les interventions des entreprises en milieu scolaire font l'objet d'un « Code de bonne conduite » qui rappelle les règles qui régissent les relations entre l'Éducation nationale et les entreprises.

Une fois encore, l'OCCE de l'Essonne rappelle que ces pratiques commerciales sont interdites aux coopératives scolaires affiliées à l'OCCE...

En cas de plaintes de familles ou d'entreprises, l'OCCE ne pourrait pas apporter son soutien juridique aux contrevenants...

L'OCCE de l'Essonne invite les enseignants à consulter le site « Eduscol » dans la partie « l'école et l'argent » les chapitres consacrés à la neutralité commerciale, la publicité, la participation aux concours...

Extraits :

« ...Le service d'enseignement doit répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont dévolues. Les établissements scolaires n'ont par conséquent pas vocation à effectuer des opérations commerciales... »

« ... la neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté des choix des familles et le jeu de la concurrence en matière d'achats... »

« ...La publicité est interdite dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir, directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit... »



Ce qui est autorisé

Cette interdiction ne concerne que les produits achetés dans le commerce et revendus sans transformation.

Il vous est donc possible d'acheter des produits que vous revendez transformés, dans le cadre d'un projet impliquant les élèves.

Exemples :

- * bulbes plantés dans des pots décorés par les élèves
- * sacs ou torchons comportant des illustrations, logo, maximes... créés et choisis par les enfants